Accusé de réception en préfecture
050-200057362-20250707-A2025-057-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

Vicq sur Mer

17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

A2025-057

Le Maire de VICQ-SUR-MER

Vu le code de la voirie routière et notamment dans les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « rue de la fontaine Saint Blaise» au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière pour partie cadastrée section 011 A n°2013-214-209 sise Vicq-sur-Mer et la ou les parcelles cadastrées 011 A n°212-214,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Julien GUILLOU, Géomètre-Expert en date du 29/04/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts(Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1er : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point ou la ligne :
A : Angle de mur
B : Angle de mur
C : Point calculé
D : Angle de mur
E : Angle de mur
F : Angle de mur
G : Angle de mur
H : Point calculé. Le plan intégré au Procès-Verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir. Deux légères discordances ont été effectivement mises en avant. Néanmoins, il a été convenu par la personne publique et les parties de laisser en l'état compte tenu des faibles emprises occupées par la Commune sur la propriété BATAILLE.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Julien GUILLOU, géomètre-expert.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours grâcieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à VICQ-SUR-MER, le 07/07/2025

Le Maire
Dominique HAUCHECORNE

MAIRIE DE VICQ-SUR-MER
50 (Manche)